

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n°2022-766

6-1 Police Municipale



OBJET : Travaux de renouvellement branchements réseau gaz

Travaux de réfections définitives

Avenue du Général de Gaulle, rues Jules Favre, Jean Beyrie, Lody

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, **L 2212-2** et suivant,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-25 à R411-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

VU l'arrêté N° 2022-704 en date du 26/10/2022, ayant pour objet : travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, de réfections définitives, rue Jules Favre, rue Jean Beyrie,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise SCCM en date du 23/11/2022,

Considérant que les travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, et des réfections définitives, à réaliser par l'entreprise SCCM pour le compte de GRDF nécessitent de réglementer la circulation avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jules Favre, rue Jean Beyrie, rue Lody à La Teste de Buch,

Considérant qu'en conséquence d'une grève des agents de GRDF, l'entreprise ne pourra pas tenir son planning concernant les travaux prévus dans la période du 02/11/2022 au 02/12/2022 (arrêté N° 2022-704), il convient de prendre un nouvel arrêté pour la période du 24/11/2022 au 15/12/2022, hors week-end.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SCCM est autorisée à réaliser les travaux de renouvellement des branchements du réseau gaz, et des réfections définitives, avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jules Favre tronçon compris entre la rue Kléber Dupuy et l'avenue du Général de Gaulle (RD217), rue Jean Beyrie ainsi que la rue Lody à La Teste de Buch, dans la période du 24/11/2022 au 15/12/2022, hors week-end, selon le phasage suivant :

Phase N°1 : du 24/11/2022 au 15/12/2022, avenue du Général de Gaulle (RD 217), tronçon compris entre la place Jean Hameau et la rue Lody,



Direction Générale des
Services Techniques
I/Réf : CS/CF **CF**
60955 - 260990

SGS :

Lab :

SGST : **WP**

ST :

Joint :

Phase N°2 : du 24/11/2022 au 09/12/2022, rue Jean Berry,

Phase N°3 : du 24/11/2022 au 25/11/2022, rue Lody,

Phase N°4 : du 24/11/2022 au 02/12/2022, rue Jules Favre,

ARTICLE 2 : Pendant la phase 1, la circulation des véhicules sera règlementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie, régulée par un alternat, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, avenue du Général de Gaulle (RD 217), tronçon compris entre la place Jean Hameau et la rue Jules Favre à la Teste de Buch.

ARTICLE 3 : Pendant la phase 2, la circulation des véhicules sera interdite rue Jean Beyrie.

A cet effet, une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- * Avenue du Général de Gaulle (RD 217),
- * Rue du Port,
- * Rue Jules Ferry.

ARTICLE 4 : Pendant la phase 3, la circulation des véhicules sera interdite rue Lody.

A cet effet, une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- * Avenue du Général de Gaulle (RD 217),
- * Rue des Coqs Rouges,
- * Rue Henri Dheurle,
- * Rue Jean de Grailly.

ARTICLE 5 : Pendant la phase 4, la circulation des véhicules sera règlementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie, si nécessaire, et la vitesse sera limitée à 30 km/h, rue Jules Favre,

ARTICLE 6 : Durant toute la durée des travaux (période du 24/11/2022 au 15/12/2022), la circulation des bus sera impérativement maintenue, sur leurs itinéraires habituels.

ARTICLE 7 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 10 : L'accès aux riverains, sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : Les réfections seront réalisées à l'identique dans les conditions prévues par les articles R 141-13 et suivants du code de la Voirie Routière.

Concernant les réfections définitives à réaliser, l'entreprise devra se mettre en rapport avec la Direction Générale des Services Techniques – pôle Voirie- afin d'établir un état des lieux contradictoire de voirie avant travaux, pour tous travaux sur le domaine public interférant avec les ouvrages et bâtiments privés limitrophes.

Un constat de parfait achèvement devra être établi à la fin des travaux.

En l'absence de réalisation d'un état des lieux contradictoire, toutes imperfections aux droits et abords des travaux, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribués au bénéficiaire de l'autorisation des travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge.

A défaut du respect de ces prescriptions, tous désordres dûment constatés par le gestionnaire de la voirie seront à la charge exclusive de l'entreprise opérant pour le concessionnaire.

ARTICLE 12 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront à la charge de l'entreprise, conformément à l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 7 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue de Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 : M. le Directeur General des Services de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous ses Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 23/11/2022.

AFFICHÉ LE : 25 NOV. 2022

Rendu exécutoire le 25 NOV. 2022



Patrick DAVET

Pour le MAIRE
et par délégation

Le Directeur Général des services

Stéphane RELIZZARDI

Maire de La Teste de Buch

Conseiller départemental de la Gironde